

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Mesdames, Messieurs les Directeurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après un message de Madame Elisabeth GUILLON, Cheffe du Bureau GF2B à la DGFIP.

Cordialement

Bonjour,

*À la suite de la suppression définitive de la majoration de 1,25 des revenus des professionnels qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé (OGA), à un viseur fiscal (VF) ou à un certificateur à l'étranger, **certaines articles du code général des impôts (CGI) découlant du 1° du 7. de l'article 158 du CGI n'ont plus d'objet à compter de l'année d'imposition 2023.***

*Il en est ainsi des **articles 371 L (CGA), 371 W (AA) et 371 Z quaterdecies (OMGA) de l'annexe II au CGI qui prévoient qu'en application du 1° du 7 de l'article 158 du CGI, un contribuable mentionné au 1° de ce 7 n'est pas adhérent d'un OGA s'il n'a pas été membre adhérent d'un tel OGA pendant toute la durée de l'exercice considéré.***

*Ces articles sur les délais d'adhésion étant devenus sans objet, la doctrine qui en fait application (**BOI-DJC-OA-20-30-10-20 § 280 et § 290**) est également devenue obsolète.*

Ainsi, les professionnels peuvent adhérer à un organisme de gestion agréé sans contrainte de délais, à savoir tout au long de l'année. Ces modalités peuvent être communiquées auprès de vos adhérents et de vos prospects.

*À noter que la date limite fixée au 31 mai pour l'arrêté de clôture du registre des adhérents des OGA est maintenue conformément au **BOI-DJC-OA-20-40-30-10 §120.***

Cordialement,

La cheffe de bureau

Elisabeth GUILLON